



**RÈGLEMENT
RÉGISSANT LA FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ
EN BASSE TENSION
POUR LES SERVICES DOMICILIAIRES
ET LES SERVICES GÉNÉRAUX**

Approuvé par l'arrêté-en-conseil 2486 du 23 décembre 1985. + 1987

R-3535-2004
Pièce SE-AQLPA-6
Doc. 1
Voir articles 27-29

RÈGLEMENT N° 86

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 7 FÉVRIER 2006
Pièces n°: SE-AQLPA-6, DOC-1

863-3917

Avril 1986

DÉFINITIONS

1. Dans le règlement, les expressions et termes suivants désignent à moins que le contexte ne s'y oppose:

- (a) **fourniture en basse tension:** fourniture d'électricité par un système monophasé d'une fréquence de 60 cycles, à une tension nominale ne dépassant pas 250 volts.
- (b) **service:** acte par lequel le fournisseur maintient sous tension le point d'entrée de l'installation électrique de l'abonné, afin de lui permettre de prendre livraison de l'électricité.
- (c) **service domiciliaire:** fourniture en basse tension propre aux locaux uni-familiaux où l'électricité est employée exclusivement à des fins domestiques.
- (d) **service général:** toute autre fourniture en basse tension.
- (e) **fournisseur:** toute corporation fournissant de l'électricité et à laquelle s'applique le présent règlement.
- (f) **abonné:** tout individu ou corporation qui a fait une demande de service, qui utilise de l'électricité ou auquel est fournie de l'électricité.

OBJET

2. Le présent règlement régit la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et généraux. Il a pour but de définir, de façon simple et concise, les relations entre le fournisseur et l'abonné ainsi que les conditions auxquelles ce dernier doit se conformer pour obtenir et bénéficier de l'électricité.

CONTRAT DE SERVICE

3. Pour obtenir le service, l'abonné doit en faire, verbalement ou par écrit, la demande au fournisseur. La fourniture d'énergie par le fournisseur et son utilisation par l'abonné constituent un contrat entre

les parties, lequel est sujet aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui occupe un local et/ou qui y utilise de l'électricité est considérée avoir fait une demande de service et elle est responsable de l'énergie qui s'y consomme.

4. L'abonné devra donner, en faisant sa demande de service ou en tout temps, tous les renseignements que le fournisseur jugera utile d'obtenir relativement à cette demande ou à ses appareils.

5. Dans le cas de fourniture jugée temporaire, le fournisseur pourra imposer à l'abonné des conditions particulières et exiger le paiement du coût de raccordement et d'enlèvement du service.

6. Le fournisseur fournit l'électricité à ses abonnés sans l'intervention des tiers. Cependant le fournisseur peut permettre, par écrit, à des abonnés, propriétaires ou locataires d'édifices ou de parties d'édifices, de fournir l'électricité à leurs locataires ou sous-locataires aux conditions approuvées par le fournisseur.

7. L'abonné doit permettre aux employés du fournisseur d'entrer chez lui, entre 8 heures le matin et 8 heures le soir, dimanches et jours fériés exceptés, pour le relevé des compteurs et les inspections nécessaires, et en tout temps, quand ils le jugent nécessaire pour la sécurité ou la continuité de l'alimentation.

8. L'abonné qui désire mettre fin à son contrat de service, ou qui déménage dans le territoire desservi par le fournisseur, doit donner au fournisseur un avis d'au moins sept (7) jours à cet effet. Tout avis de déménagement sert alors de demande de service pour la nouvelle résidence de l'abonné.

GARANTIE

9. Le fournisseur pourra, en tout temps, exiger de l'abonné, en plus d'un dépôt en argent pour la garantie du paiement de ses factures, toute autre garantie qu'il pourra juger nécessaire. Tous les dépôts effectués

depuis au moins un (1) an porteront intérêt simple au taux de 4% par année. L'intérêt échoit à la fin de l'année civile et est payable sur demande, après cette date, au bureau régional du fournisseur, ou s'il n'est pas réclamé par l'abonné, payable tous les cinq (5) ans. Quand l'abonné met fin, conformément aux dispositions du présent règlement, au service qui lui est fourni, le dépôt est alors remboursé et l'intérêt payé après déduction de toute somme due.

TARIF

10. Les tarifs pour la fourniture de l'électricité par le fournisseur sont ceux que le Lieutenant-Gouverneur en conseil de la province de Québec a approuvés ou peut approuver en tout temps.

11. Le fournisseur peut exiger le mesurage, en un seul point, de l'électricité livrée à une maison à logements multiples.

12. Lorsque l'utilisation d'électricité nécessite un changement dans la classification ou le tarif, le fournisseur procède à la rectification qui s'impose et avise l'abonné.

FACTURATION

13. Le fournisseur fait le relevé des compteurs sur une base hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle ou à tous les quatre mois et envoie ses factures en conséquence. Cependant le fournisseur peut, en tout temps, émettre des factures provisoires; les corrections, s'il y a lieu, se font au relevé subséquent.

14. Si le fournisseur utilise un compteur-indicateur de demande, il recule l'indicateur de maximum, au moins une fois l'an, à une période que lui-même détermine.

15. Le montant net indiqué sur les factures hebdomadaires se paie dans les trois (3) jours, celui des factures mensuelles, bimestrielles ou plus, dans les quinze (15) jours de la date de la présentation de la facture. La facture finale se paie sur présentation. L'abonné doit payer le montant brut indiqué sur sa facture, si le

délai mentionné sur celle-ci est expiré. L'abonné paie ses factures aux bureaux du fournisseur ou chez un agent autorisé.

COMPTEURS ET APPAREILS

16. Le fournisseur fournit lui-même, à ses abonnés, les compteurs et appareils de mesure requis et en conserve la propriété.

17. L'abonné doit fournir, sur ou dans sa propriété, en plus de l'équipement nécessaire, des endroits appropriés, sûrs, commodes, faciles d'accès, approuvés par le fournisseur, pour l'installation de compteurs, appareils de mesure ou transformateurs d'électricité.

18. Le fournisseur indique à l'abonné et/ou à son électricien, le point de raccordement au réseau et l'endroit où il doit installer ses supports de branchement.

19. Il est interdit à l'abonné de raccorder au réseau du fournisseur ou d'utiliser, sans permission écrite, tout moteur électrique d'une puissance nominale dépassant cinq (5) H.P., toute machine à souder, tout appareil à Rayons-X ou tout autre appareil qui cause ou peut causer des perturbations dans le réseau.

20. Dans les cas d'installations neuves ou refaites, l'abonné doit obtenir l'approbation du Bureau des Examineurs Electriciens de la Province de Québec, avant que le fournisseur ne fasse le raccord à son réseau électrique.

21. L'abonné ne doit ni fronder le compteur ni entraver l'alimentation ni déranger l'équipement ou altérer l'installation du fournisseur.

22. Les compteurs utilisés pour la facturation sont vérifiés, approuvés et scellés par le Gouvernement fédéral.

CHAUFFAGE

23. Le fournisseur ne peut être tenu de fournir de l'électricité pour le chauffage des maisons ou édifices;

mais l'alimentation qui pourrait être ainsi fournie est sujette aux conditions que le fournisseur juge à propos d'établir.

EXTENSION ET PROLONGEMENT

24. La distribution d'électricité se fait normalement par des circuits aériens et le fournisseur ne prolonge pas le réseau électrique aérien à ses frais, sur la propriété de l'abonné, au-delà de 100 pieds.

25. Dans les cas de distribution souterraine, le fournisseur ne peut être tenu de prolonger, à ses frais, son réseau sur la propriété de l'abonné.

26. Dans les cas où des extensions de réseau sont nécessaires, le fournisseur peut imposer à l'abonné, ou à un groupe d'abonnés, des conditions particulières pour assurer, entre autres, la rentabilité des immobilisations.

RESPONSABILITÉ

27. L'abonné est responsable de tous dommages et de toutes dégradations ou pertes qui peuvent être causés aux appareils du fournisseur installés chez l'abonné.

28. Le fournisseur n'est pas responsable des blessures corporelles ou des dommages à la propriété, attribuables à des défauts dans l'installation de l'abonné ou résultant de toute négligence de ce dernier.

29. Le fournisseur ne peut pas être tenu responsable des dommages résultant de quelque interruption de service que ce soit, y compris les interruptions pour fins d'entretien.

SUSPENSION DE L'ALIMENTATION

30. Le fournisseur cesse ou refuse d'alimenter l'abonné dans les circonstances suivantes :

- (a) Quand l'abonné ne paie pas, dans le délai prescrit, le montant de sa facture.
- (b) Quand un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière-le demande, ou que la sécurité publique l'exige.

- (c) Quand l'abonné fraude, manipule ou dérange le compteur ou les appareils du fournisseur, qu'il entrave l'alimentation ou qu'il modifie l'installation du fournisseur.
- (d) Quand l'abonné refuse de donner au fournisseur les renseignements qui lui sont demandés relativement à sa demande de service ou à ses appareils.
- (e) Quand l'abonné refuse de verser le dépôt exigé ou de fournir toute autre garantie.
- (f) Quand l'abonné ne corrige pas les défauts nuisibles de son installation ou n'élimine pas les causes de perturbation qui lui sont signalées.
- (g) Quand l'abonné refuse de laisser pénétrer chez lui les employés du fournisseur conformément à l'article 7 du présent règlement.
- (h) Quand l'abonné refuse de permettre l'installation, chez lui, d'instruments de mesure jugés nécessaires par le fournisseur.
- (i) Quand le service a été raccordé chez l'abonné sans l'approbation du Bureau des Examinateurs Electriciens ou du fournisseur.

Dans tous les cas de suspension de l'alimentation, exception faite toutefois des cas prévus aux sous-paragraphes b et c, le fournisseur prévient l'abonné, par écrit, au moins six (6) jours d'avance, que son alimentation est susceptible d'être interrompue.

RÉTABLISSEMENT DE L'ALIMENTATION

31. Le fournisseur rétablit l'alimentation dès que les causes de suspension n'existent plus. L'abonné paie alors un montant basé sur le coût réel des frais de suspension et de rétablissement de l'alimentation si la cause de suspension lui est imputable.